



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 20.11.2013

C(2013) 7890 final

### VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

#### **Objet : Aide d'Etat SA.37161 (2013/N) – France**

#### **Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - modifications**

Monsieur le ministre,

#### **1. PROCEDURE**

1. Par courrier en date du 30 juillet 2013, les autorités françaises ont notifié à la Commission la modification du dispositif de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST), qui fait partie du financement du soutien financier de l'industrie cinématographique et audiovisuelle en France. La Commission a sollicité des informations complémentaires par lettre du 23 août 2013, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 20 septembre 2013.
2. Le régime actuel de la TST a été autorisé par la Commission jusqu'au 31 décembre 2017<sup>1</sup>. Etant entendu que le dispositif de la TST est limité dans le temps par la durée d'autorisation des aides qu'il a vocation à financer<sup>2</sup>, les autorités françaises ont sollicité l'approbation du dispositif modifié jusqu'au 31 décembre 2017.

---

<sup>1</sup> Décision du 20 décembre 2011 dans le cas aide d'Etat SA.33370 - Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN84/2004 et N95/2004), publiée sur le site: [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/241439/241439\\_1453124\\_119\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/241439/241439_1453124_119_2.pdf).

<sup>2</sup> Notamment les mesures d'aide SA.33370 - Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, SA.33880 – Aides aux cinémas du monde (aide sélective à la production cinématographique), SA.33591–Aides aux œuvres cinématographiques de courte durée, SA.33490- Fonds pour l'innovation audiovisuelle – volet développement, SA.33489 - Plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine. Ces aides ont été autorisées par la Commission jusqu'au 31 décembre 2017. Pour la mesure d'aide N 356/2010 - Soutien à la production de films en relief, financée par le même dispositif et autorisée jusqu'au 31 décembre 2013, les autorités françaises ont également demandé une prolongation jusqu'au 31 décembre 2017.

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE - TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE DES DIFFUSEURS TELEVISUELS

### L'historique de la taxe

3. Le Fonds de soutien au cinéma, à l'audiovisuel et au multimédia est un mécanisme géré par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour accompagner financièrement le développement de ces secteurs. Il est financé par trois taxes, parmi lesquelles la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs et des éditeurs de services de télévision. Cette taxe a été approuvée par la Commission européenne en 1992<sup>3</sup>, en 2005<sup>4</sup> et en 2007 (décision du 10 juillet 2007)<sup>5</sup>.
4. La Commission a confirmé cette approbation dans le cadre de sa décision du 22 mars 2006 relative aux régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (Décision NN 84/2004 et N 95/2004), ci-après la « décision du 22 mars 2006 »<sup>6</sup>.
5. Le 20 décembre 2011, la Commission a approuvé la prolongation de la plupart des régimes approuvés dans la décision du 22 mars 2006 sur la base de l'engagement pris par les autorités françaises de ne pas mettre en œuvre la modification de la TST qui fait l'objet de la présente décision avant qu'elle ne soit approuvée par la Commission<sup>7</sup>. D'autres décisions de la Commission concernant les aides dans le domaine audiovisuel ont été prises sur la base du même engagement<sup>8</sup>. La présente décision concerne donc la modification des régimes d'aides dont la source de financement est la TST.
6. Régie par les articles L 115-6 à L.115-13 du code du cinéma et de l'image animée, la TST est définie comme: *"une taxe due par tout éditeur de services de télévision, au sens de l'article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la même loi établi en France.*

*Tout éditeur de services de télévision, redevable à ce titre de la taxe mentionnée au présent article, et dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces usagers, est en outre redevable de cette taxe au titre de son activité de distributeur de services de télévision.*

*Le produit de la taxe acquittée par les éditeurs de services de télévision est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée. Le produit de la taxe acquittée par les distributeurs de services de télévision est affecté à ce même établissement. "*

---

<sup>3</sup> Décision n° N 7/92.

<sup>4</sup> Décision n° N 261/05.

<sup>5</sup> Décision n° N 192/07, publiée sur le site: [http://ec.europa.eu/eu\\_law/state\\_aids/comp-2007/n192-07.pdf](http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2007/n192-07.pdf).

<sup>6</sup> Aides d'Etat NN 84/2004 et N 95/2004 - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel – France : [http://ec.europa.eu/eu\\_law/state\\_aids/comp-2004/nn084-04-n095-04.pdf](http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2004/nn084-04-n095-04.pdf).

<sup>7</sup> Le 26 octobre 2011, les autorités françaises ont notifié des modifications de la TST. Cette notification a été retirée par la suite.

<sup>8</sup> Notamment les mesures suivantes: SA.33880 (2011/N) – Aides aux cinémas du monde (aide sélective à la production cinématographique), SA.33591 (2011/N) – Aides aux œuvres cinématographiques de courte durée, SA.33490 (2011/N) – Fonds pour l'innovation audiovisuelle – volet développement et SA.33489 (2011/N) – Plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine.

7. Cette taxe a été due depuis sa création en 1986 et jusqu'en 2007 par les éditeurs de services de télévision établis en France. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la taxe a été élargie aux distributeurs de services de télévision<sup>9</sup>. Sont ainsi assujettis à la taxe, sous son régime actuel: les éditeurs de services de télévision (chaînes) ; l'ensemble des opérateurs du câble et du satellite; et tous les autres distributeurs de télévision payante, y compris de la télévision numérique terrestre (TNT).
8. L'exécution du produit des taxes du fonds de soutien (en millions d'€) pour les années 2011 et 2012 est montrée dans le tableau suivant:

	<b>2011</b>	<b>2012</b>
TSA (taxe sur les entrées en salles)	143,08	144,04
TST	630,57	574,46
<i>dont TST éditeurs</i>	308,52	295,49
<i>dont TST distributeurs</i>	322,05	278,96
Taxe vidéo et vidéo à la demande	31,96	30,95
Recettes diverses *	0,21	0,01
<b>Total réalisé</b>	<b>805,81</b>	<b>749,45</b>
Prélèvement exceptionnel de l'Etat (art. 35 de la LFI 2011)	20,00	-
Ecrêtement de la TST distributeurs (art. 46 de la LFI 2012) -	-	49,96
<b>Total Fonds de soutien</b>	<b>785,81</b>	<b>699,49</b>

\* Recettes diverses : taxe sur les films pornographiques ; sanctions pécuniaires auxquelles le CSA peut condamner les chaînes de télévision.

#### Les redevables de la taxe

9. Les autorités françaises souhaitent ajouter un nouvel alinéa à l'article L 115-6 du code du cinéma et de l'image animée pour assujettir également à la taxe "toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision." Le fait générateur de la TST consisterait ainsi dans le fait de donner accès à des services de télévision, quel que soit le mode d'accès à ces services.
10. Quant aux opérateurs redevables prévus par l'alinéa ci-haut, les autorités françaises ont précisé que seuls les fournisseurs de services de télécommunications établis en France seront assujettis à la taxe.
11. Les modifications proposées visent exclusivement la taxe due par les distributeurs de services de télévision et ne modifient en rien le dispositif de la taxe due par les éditeurs de services de télévision.
12. La taxe sera due par l'ensemble des distributeurs de services de télévision, quel que soit le mode de distribution de ces services. Seront ainsi concernés par la TST les distributeurs par câble, par satellite, par le réseau hertzien, les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les

<sup>9</sup> Décision n° N 192/07.

opérateurs de téléphonie mobile, dès lors que leurs offres permettent de recevoir des services de télévision.

#### Les objectifs des modifications

13. Selon les autorités françaises, les modifications envisagées poursuivent deux objectifs:
- a. assurer autant que possible la sécurité juridique du dispositif et l'égalité entre les différents redevables de la TST, égalité qui a pu souffrir, sous l'empire du droit actuel, des changements de politique commerciale opérés par certains distributeurs de services de télévision depuis 2011 ;
  - b. asseoir durablement la capacité du CNC à répondre aux besoins de financement des secteurs cinématographique, audiovisuel et multimédia que les mécanismes de marché ne peuvent seuls satisfaire.
14. Le souhait exprimé par les autorités françaises est ainsi de rendre la taxe moins sensible aux politiques commerciales des opérateurs et plus fidèle aux conditions techniques de consommation de services de télévision. Selon les autorités françaises, la modification éviterait tout risque de rupture d'égalité entre les contribuables par la mise en œuvre de certaines stratégies commerciales.

#### L'assiette de la taxe

15. Selon les autorités françaises, l'assiette de la taxe dans sa définition actuelle serait sensible aux pratiques commerciales des différents opérateurs. Il serait en effet possible pour un opérateur proposant des offres composites de faire varier à sa discrétion l'assiette de la TST et donc le montant dû au titre de celle-ci, par exemple en dissociant l'offre et la souscription de services de téléphonie et d'internet, d'une part, et l'offre de services de télévision, d'autre part. Dans cette hypothèse, le montant de la TST due serait directement fonction de la valeur que cet opérateur choisira d'attribuer à son offre de services de télévision, sans qu'il y ait nécessairement un lien avec la consommation réelle des différents services par les usagers<sup>10</sup> et alors même que, dans ce cas de figure, il serait techniquement impossible à l'utilisateur d'accéder aux services de télévision sans avoir également souscrit, auprès du même opérateur ou de l'une de ses filiales, un accès Internet et/ou téléphonique.
16. Quant au produit des taxes directement affectées au fonds de soutien, il s'est élevé en 2012 à 699,49 M€, en recul par rapport à 2011 (-11%). Les autorités françaises expliquent le recul du produit des taxes en 2012 principalement par les pratiques d'optimisation fiscale qui conduisent à la fragilisation de l'assiette imposable des opérateurs télécoms. L'assiette imposable déclarée au titre de la TST-distributeurs par les opérateurs télécoms a reculé de -19 % entre 2011 et 2012 (-33% entre 2010 et 2012). Les encaissements de TST-

---

<sup>10</sup> Les autorités françaises ont présenté l'exemple chiffré suivant. Soit un opérateur A, qui commercialise une offre combinée d'accès Internet, de services de téléphonie et de services de télévision (offre dite « triple play ») pour un prix hors taxe de 30 euros, et un opérateur B qui commercialise auprès du même public une offre « double play » de téléphonie et de communication en ligne pour un prix hors taxe de 28 euros, avec la possibilité de souscrire, auprès du même opérateur ou de l'une de ses filiales, une option d'accès aux services de télévision pour 2 euros supplémentaires hors taxes. En application de l'article L. 115-7 actuellement en vigueur, l'assiette imposable de TST pour l'opérateur A au titre de la souscription de son offre « triple play » par un client donné est égale à  $0,45 * 30 = 13,50$  euros. L'assiette imposable de TST pour l'opérateur B, pour un client ayant souscrit l'offre « double play » assortie de l'option pour les services de télévision, est égale à  $0,90 * 2 = 1,80$  euros soit une différence de 87 %, alors même que le service global rendu aux usagers des deux opérateurs est techniquement identique.

distributeurs en 2013 suivront la même tendance, compte tenu des modalités de liquidation de la TST (acomptes de 2013 calculés sur l'assiette imposable 2012, en recul).

17. En l'absence de réforme de la TST-distributeurs au 1er janvier 2014, l'érosion de l'assiette imposable se poursuivrait du fait de la contagion des pratiques de contournement fiscal des opérateurs télécoms, observées depuis fin 2012. Le système de contournement créé, selon les autorités françaises, une iniquité entre redevables, en privant la création cinéma et audiovisuelle des ressources prévues par la loi.
18. Dans ce contexte, les autorités françaises proposent que l'assiette de la TST soit modifiée afin qu'elle puisse appréhender toute offre permettant de recevoir des services de télévision, quels que soient les modalités techniques d'accès et les modes de commercialisation proposés par les opérateurs. Seront ainsi concernées les offres composites comprenant des services de télévision (triple play ou quadruple play, mode de commercialisation classique par les distributeurs de services de télévision IP/FAI, pris en compte depuis 2008), mais aussi les offres donnant accès à des services de communication au public en ligne, fixe ou mobile, à haut ou très haut débit, qui permettent de recevoir ces mêmes services de télévision, par exemple via des sites Internet ou les applications des éditeurs de services de télévision, accessibles sur de nombreux écrans (« smartphones », tablettes numériques, téléviseurs connectés etc.), quand bien même ces services ne seraient pas commercialisés en tant que tels.
19. Pour les offres composites mentionnées, l'assiette de la taxe sera constituée par le chiffre d'affaires hors taxe résultant des abonnements et autres sommes acquittées par les usagers après abattement de 66 %, dès lors que la souscription de ces abonnements permet la réception de services de télévision<sup>11</sup>.
20. L'application d'un abattement élevé (66 % contre 10%) vise à tenir compte de la nature spécifique « multiservices » des offres en cause, qui incluent d'autres services que la seule réception de services de télévision. Les autorités françaises justifient le niveau de l'abattement par le fait que l'on considère que les services de télévision ne représentent qu'une partie des services fournis par l'opérateur. Le niveau proposé se fonde sur l'étude technique de l'institut IDATE de juin 2012 qui a évalué la part des services audiovisuels au sein du trafic sur internet haut débit et sur les réseaux mobiles<sup>12</sup>. Pour déterminer le niveau de l'abattement, les autorités françaises ont indiqué qu'elles ont suivi également un processus de concertation avec les opérateurs télécoms, la proposition de réforme étant conçue sur la base des chiffres d'affaires prévisionnels communiqués par les opérateurs eux-mêmes.
21. En outre, les autorités françaises ont précisé que, dans le cadre de sa mission de recouvrement et de contrôle de la TST qui lui a été transférée depuis le 1er janvier 2010, le CNC met à disposition sur son site internet<sup>13</sup> un guide juridique des redevables de la TST. Ce guide vise à rappeler les éléments juridiques sur lesquels repose la TST (périmètre des redevables de la taxe, base d'imposition, modalités de déclaration, de calcul et de paiement de la taxe, sanctions prévues en cas de défaillance). Dans un souci

---

<sup>11</sup> Article L. 115-7, point 2<sup>o</sup>b du code du cinéma et de l'image animée, dans la version proposée par les autorités françaises.

<sup>12</sup> L'étude IDATE a estimé que:

- sur réseaux fixes haut débit et très haut débit, 83,6% de la bande passante est utilisé par les services audiovisuels légaux (dont 90% correspondant à de la télévision linéaire sur réseau) ;
- sur réseaux mobiles haut débit, 25,6% de la bande passante est utilisé par les services audiovisuels légaux et illégaux et 13,6% par les services audiovisuels légaux.

L'étude peut être consultée sur le site du CNC: <http://www.cnc.fr/web/fr/publications/-/ressources/2001682>.

<sup>13</sup> <http://www.cnc.fr/web/fr/tst-taxe-sur-les-services-de-television>.

de transparence, le CNC est chargé de tenir régulièrement informés les redevables des évolutions de la TST. Le contenu du guide juridique de la TST sera actualisé pour intégrer les nouvelles dispositions sur les modalités de calcul de la TST.

22. En ce qui concerne l'assiette applicable aux autres distributeurs de services de télévision (le cas des offres commercialisées de manière distincte), l'assiette continuera à être composée du chiffre d'affaires résultant des abonnements et autres sommes acquittées par les usagers après avoir fait l'objet d'une déduction de 10%.

#### Le taux de la taxe

23. Selon les dispositions actuelles, le taux appliqué est différent selon que la personne redevable de la taxe est éditeur de services de télévision ou distributeur. Dans le premier cas, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,5 % à la fraction du montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service, qui excède 11 000 000 euros. Dans le second, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros, des taux progressifs compris entre 0,5 % et 4,5 %, selon neuf tranches d'imposition étagées par paliers de 65 millions d'euros. Une majoration de 2,2 % sur la dernière tranche applicable aux distributeurs est par ailleurs prévue pour ceux des éditeurs de services de télévision qui s'auto-distribuent.
24. Les autorités françaises souhaitent qu'à l'avenir le taux applicable reste progressif, toujours au-delà d'une franchise de 10 millions d'euros par an, et soit compris entre 0,5 % et 3,5 %, selon un barème simplifié de quatre tranches d'imposition seulement, avec des paliers de 250 millions d'euros par tranche d'imposition. Une majoration de 5,25% sur la dernière tranche applicable aux distributeurs resterait par ailleurs prévue pour les éditeurs qui s'auto-distribuent. Le barème de taux est commun à tous les fournisseurs de services de communications électroniques.
25. Selon les estimations des autorités françaises, la modification notifiée comporte une modération du barème de taux applicable aux distributeurs et devrait ainsi se traduire par une diminution, par rapport au barème actuel, des contributions dues par la quasi-totalité d'entre eux, toutes choses égales par ailleurs.
26. Compte tenu de la nouvelle définition de l'assiette et du barème de taux modifié, le produit global attendu de la fraction de la taxe portant sur les distributeurs de services de télévision serait de l'ordre de 300 millions d'euros<sup>14</sup>, soit un niveau proche de celui de 2010, antérieur à la mise en place de pratiques de contournement. Les autorités françaises estiment en outre que, par rapport à 2010, les modifications notifiées permettent de diminuer significativement la pression fiscale qui pèse sur les distributeurs de services de télévision et notamment des fournisseurs d'accès internet (2.6% contre 3.4% en 2010).
27. Le tableau ci-dessous retrace les prévisions et reprévisions du produit encaissé des taxes pour les années 2013 et 2014.

---

<sup>14</sup> Estimations réalisées par les autorités françaises sur la base des déclarations fiscales de 2012 et des prévisions économiques pour 2013.

	Budget 2013	Reprévision 2013	Prévision 2014 avec réforme TST-distributeurs	Prévision 2014 sans réforme TST-distributeurs
TSA	133,25	132,78	134,20	134,20
TST	537,21	523,07	537,70	471,53
<i>dont TST éditeurs</i>	290,25	308,83	266,97	266,97
<i>dont TST distributeurs</i>	246,96	214,24	270,73	204,56
Taxe vidéo et vidéo à la demande	29,49	29,30	28,04	28,04
Recettes diverses *	0,05	0,05	0,05	0,05
TOTAL	700	685,20	700	633,82

Remarques: La reprévision pour 2013 s'appuie sur les données de marché disponibles au 19 septembre 2013 et, s'agissant du produit de la TST, sur les déclarations fiscales des redevables transmises au CNC en avril 2013 au titre de l'assiette 2012. Les autorités françaises estiment une moins-value globale de TST de -14,1 M€ pour 2013.

28. En ce qui concerne l'utilisation des ressources, les nouveaux revenus auront pour vocation d'alimenter les mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel existants, telles qu'approuvées par la Commission dans ses décisions antérieures.

### **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

#### **3.1. Légalité de la mesure**

29. La Commission note que, en notifiant la mesure avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 108 (3) du TFUE.

#### **3.2. Présence de l'aide**

30. L'article 107 (1) du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
31. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 de la partie III de la décision du 22 mars 2006, les mesures de soutien concernées, résultant de la modification et destinées au financement de diverses mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel, constituent des aides d'Etat au sens de l'article 107 (1) du TFUE.
32. Comme établi par la jurisprudence de la Cour de justice<sup>15</sup>, dans son analyse d'une aide d'Etat, la Commission doit prendre en considération le mécanisme de financement de l'aide dans la mesure où ce mécanisme fait partie intégrante de la mesure d'aide.
33. Il y a lieu de constater que la TST est affectée à l'aide concernée en vertu des dispositions du cinéma et de l'image animée<sup>16</sup>, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement

<sup>15</sup> Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 13 janvier 2005, aff. C-174/02 *Streekgewest Westelijk Noord-Brabant*, paragraphe 26 et l'arrêt du 22 décembre 2008, aff. C-333/07 *Régie Networks*, paragraphes 93 à 112.

affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci et, par voie de conséquence, l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur.

34. Comme le Tribunal Administratif de Montreuil l'a également constaté dans sa décision du 19 juillet 2011 dans le cas CNC vs TF1, "le produit de cette taxe, versé au compte d'affectation spéciale intitulé *Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels*, est destiné au financement du Centre national de la cinématographie, établissement public national ayant notamment pour mission d'attribuer des aides aux secteurs cinématographiques et télévisuels; [...] il existe un lien d'affectation contraignant démontrant que la taxe sur les services de télévision fait partie intégrante du régime d'aide français géré par le Centre national de la cinématographie ...".
35. En conséquence, la TST fait partie intégrante des régimes d'aide à l'audiovisuel qu'elle sert à financer<sup>17</sup>.

### 3.3. Compatibilité de la mesure

36. L'article 107 (3) d) du TFUE prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'analyse que la Commission a faite dans sa décision du 22 mars 2006<sup>18</sup>, et confirmée dans la décision N192/2007<sup>19</sup> s'est fondée sur les critères de la Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles<sup>20</sup> (ci-après la « Communication »), qui décrit les modalités selon lesquelles la Commission applique l'article 107 (3) d) aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle. Etant donné que la Communication de 2001 a expiré le 31 décembre 2012, la Commission effectue son examen de compatibilité directement sur la base de l'article 107 (3) d) du TFUE. Toutefois, la Commission note que, conformément à sa pratique, les critères d'appréciation énoncés dans la Communication précédente restent toujours applicables<sup>21</sup>.

### Légalité générale

37. En ce qui concerne les taxes parafiscales, le principe de légalité générale se lit en ces termes : « selon la pratique administrative et la jurisprudence de la Cour de justice, lorsque de tels régimes profitent seulement aux producteurs nationaux ou leur profitent davantage qu'à leurs concurrents d'autres Etats membres, la Commission exige que les produits importés ne soient pas taxés et que la production nationale ne bénéficie pas d'un taux d'imposition plus faible à l'exportation »<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> La disposition de l'article L. 115-6 reste inchangée: "Le produit de la taxe acquittée par les éditeurs de services de télévision est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée. Le produit de la taxe acquittée par les distributeurs de services de télévision est affecté à ce même établissement."

<sup>17</sup> Voir notamment l'affaire C-333/07, Régie Networks, précitée, en particulier les points 99, 112 et 113.

<sup>18</sup> Points 10 à 13 et 20 à 23 de la partie III de la décision du 22 mars 2006.

<sup>19</sup> Point 15.

<sup>20</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, prolongée par les communications publiées au JO C 123 du 30.4.2004, JO C 134 du 16.6.2007 et JO C 31 du 7.2.2009 jusqu'au 31 décembre 2012.

<sup>21</sup> Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle Communication cinéma, en cours d'adoption.

<sup>22</sup> Ce principe était inscrit dans la Communication cinéma de 2001, Point 2.3 a).



38. La modification notifiée concerne uniquement la taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires des diffuseurs télévisuels. Cette taxe a déjà été approuvée par la Commission en 1992<sup>23</sup>, en 2005<sup>24</sup>, en 2006<sup>25</sup> et en 2007<sup>26</sup> comme taxe affectée au financement des aides gérées par le CNC.
39. Aux termes de l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, la taxe sur le chiffre d'affaires est due par des distributeurs audiovisuels et des éditeurs de services de télévision établis en France. Les éditeurs/distributeurs étrangers ne sont donc pas concernés par cette taxe.
40. Le projet notifié assimile à la catégorie de distributeurs de services de télévision redevables de la TST toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Les dispositions modificatives s'appliquent aux seuls fournisseurs français de services de télécommunication, tel qu'indiqué au point 10 de la présente décision. Par conséquent, la taxe est prélevée au titre de la distribution des services de télévision. Elle ne porte pas sur les services de télévision eux-mêmes. En particulier, les services de télévision « importés » ne sont pas soumis à cette taxe. Cette taxe est imposée sur des « produits » nationaux. Les produits importés ne sont pas taxés et la taxe n'a pas d'effet indirect sur ces produits. La condition selon laquelle les produits importés ne doivent pas être taxés dans ce type de situation est donc respectée. En conséquence, les dispositions relatives au principe de légalité générale des taxes parafiscales sont respectées.
41. Selon la TST modifiée, certains opérateurs rejoignent le groupe des distributeurs de services de télévision. Les opérateurs sont définis par les services permettant de recevoir des services de télévision. La taxe sera due par l'ensemble des distributeurs de services de télévision, quel que soit le mode de distribution de ces services<sup>27</sup>, dans le respect de la neutralité technologique et commerciale.
42. En ce qui concerne un possible conflit de la TST avec les dispositions de la directive 2002/20/CE « autorisation »<sup>28</sup>, la Commission rappelle que l'article 12, paragraphe 1, point a) de cette directive prévoit que les taxes administratives sur les opérateurs de communication électronique ne peuvent couvrir que des coûts administratifs globaux qui seraient occasionnés par la mise en œuvre du système d'autorisation générale et des droits d'utilisation.
43. Au regard du champ d'application de cette article, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 27 juin 2013, a précisé que l'article 12 de la directive

---

<sup>23</sup> Décision n° N 7/92.

<sup>24</sup> Décision n° N 261/05.

<sup>25</sup> Décision NN 84/2004 et N 95/2004 [http://ec.europa.eu/eu\\_law/state\\_aids/comp-2004/nn084-04-n095-04.pdf](http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2004/nn084-04-n095-04.pdf)

<sup>26</sup> Décision n° N 192/07.

<sup>27</sup> Voir plus haut la description des modifications envisagées.

<sup>28</sup> Directive 2002/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), modifiée par la Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (directive "mieux légiférer"). L'article 12 de la directive "autorisation" prévoit: "Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé: (...) a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion, (...).

«autorisation » ne trouvait à s'appliquer que lorsque le fait générateur de la taxe est lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques<sup>29</sup>. Or, le fait générateur de la TST ne consiste pas dans l'obtention d'une autorisation en vue de la fourniture de services de communications électroniques..

44. Par ailleurs, la Commission note que les détenteurs d'une autorisation qui ne fournissent que les services qui ne permettent pas, techniquement, d'accéder à des services de télévision (offres de communications électroniques à bas débit, voix, téléchargement de sonneries) ne sont ni pratiquement ni formellement assujettis à la TST. Le fait générateur de la taxe modifiée n'est pas la délivrance d'une autorisation générale, car la taxe frappe principalement les distributeurs de services de télévision et pas uniquement les opérateurs. De surcroît, il y a un certain groupe des opérateurs, quoique limité en pratique, qui ne sont pas frappés par la taxe TST. Dans ce contexte, le CNC actualisera le contenu du guide juridique de la TST de la manière de pouvoir établir clairement quelles offres des opérateurs seront assujetties à la TST du fait qu'elles permettent la réception de services de télévision.
45. Il en ressort que la TST ne relève pas du champ d'application de l'article 12 de la directive «autorisation».
46. En ce qui concerne l'utilisation des nouvelles ressources, elles auront pour vocation d'alimenter les systèmes de soutien au cinéma et à l'audiovisuel existants, telles qu'approuvées par la Commission dans ses décisions.
47. La Commission peut donc maintenir sa conclusion que la mesure en question ne comporte aucune infraction aux dispositions du traité dans les domaines autres que celui des aides d'Etat.
48. Les modifications du dispositif existant, avec comme conséquence une augmentation de budget, ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité des aides avec le marché intérieur sur la base de l'article 107 paragraphe 3 d) du TFUE, comme exposé dans les décisions du 22 mars 2006, du 10 juillet 2007 et du 20 décembre 2011.

#### **4. CONCLUSION**

49. La Commission a donc décidé de considérer les modifications apportées au mode de financement des régimes d'aides SA.33370 - Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, SA.33880 – Aides aux cinémas du monde (aide sélective à la production cinématographique), SA.33591 – Aides aux œuvres cinématographiques de courte durée, SA.33490 – Fonds pour l'innovation audiovisuelle – volet développement et SA.33489 – Plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine comme compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de ne pas soulever d'objections à leur encontre.
50. Sur la base de l'engagement des autorités françaises à procéder aux adaptations des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel éventuellement rendus nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel, la décision de la Commission est valable jusqu'à la fin de l'année 2017.

---

<sup>29</sup> Affaire C-485/11 Commission c. France, relative au contentieux entre la Commission européenne et la France sur la taxe sur les opérateurs de communications électroniques, voir les points 30 et 31.

51. La Commission rappelle aux autorités françaises qu'elles doivent soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures notifiées. Ce rapport devra fournir suffisamment de détails pour permettre à la Commission de vérifier si ces mécanismes faussent la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission rappelle également aux autorités françaises que tout projet de modifier cette mesure doit être notifié à la Commission.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des aides d'Etat  
1 Place Madou / Madouplein 1  
MADO 12/59  
1049 BRUXELLES  
Belgique  
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA  
Vice-président